

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Item 3, 4a, 7d, 9, 13,14

CRD22

April 2019

ORIGINAL LANGUAGE

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

CODEX COMMITTEE ON PESTICIDE RESIDUES

51st Session

Macao SAR, P.R. China, 8-13 April 2019

Commentaires du Sénégal

POINT 3 : DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES DIRECTIVES POUR LA DETERMINATION DES PESTICIDES EN TANT QUE PERTURBATEURS ENDOCRINIENS ET APPROCHES DE GESTION DES RISQUES HARMONISEES POUR CE QUI EST DE LEUR PRESENCE DANS LES ALIMENTS (CX/PR 19/51/2-Add.1)

Question de fond : Au cours du CAC41, l'Inde a soulevé la question des substances perturbatrices du système endocrinien dans les aliments. Cette même question ne pouvait pas être considérée comme un nouveau point de travail par la CCPR50 car elle était considérée comme trop large. L'Inde avait révisé sa proposition sur la base de la discussion à la CCPR50 et pouvait la soumettre à nouveau au Comité en tant qu'organe technique compétent.

Position : Le Sénégal se félicite de cette décision de la part de la CAC41 et appuie la décision de l'Inde de réviser sa proposition sur la base des discussions tenues lors de la CCPR50 et attend avec intérêt de nouvelles discussions sur ce sujet.

Justification : On ne sait toujours pas comment les préoccupations présumées pour la santé humaine résultant des PE pourraient affecter les LMR existantes et quelles en seraient les conséquences pour le commerce des denrées alimentaires. Il est important de noter que la plupart des composés actifs susceptibles de présenter ce potentiel sont encore utilisés en Afrique et dans le monde.

POINT 4(a) : ÉVALUATION PROBABILISTE DE L'EXPOSITION ALIMENTAIRE AIGUË AUX PESTICIDES : CX/PR 19/51/3-Add.2

Question de fonds :

La FAO fournira une mise à jour sur :

- Les résultats de l'atelier FAO / OMS / OCDE organisé à Genève du 3 au 7 décembre 2018 sur l'harmonisation de la définition des résidus, où 3 éléments ont été cités et qui nécessiteraient des études de cas pour mieux éclairer la situation.
- Les travaux de la FAO / OMS Avis scientifique sur l'évaluation probabiliste aiguë de l'exposition alimentaire par les résidus de pesticides par voie alimentaire, dont les résultats seront communiqués au CCPR 51
- La réunion commune FAO / OMS d'experts sur l'évaluation des risques microbiens (JEMRA) sur l'utilisation des antimicrobiens dans l'agriculture des plantes. Une étude de suivi a été lancée et les résultats sont attendus pour la fin 2019.

Le groupe de travail JECFA / JMPR sur la révision du document d'orientation pour la définition des résidus a recommandé que le CCPR51 prenne des mesures :

- Le CCPR et le CCRVDF harmonisent leurs définitions du muscle et de la graisse.
- La JMPR / CCPR harmonise sa définition des produits à base de viande avec celle du JECFA / CCRVDF et envisage systématiquement de fixer des LMR séparément pour le muscle (tissu maigre) et la graisse pour les mammifères et la volaille.

Les définitions proposées sont les suivantes.

Graisses : tissus à base de lipides pouvant être coupés d'une carcasse d'animal ou de morceaux d'une carcasse d'animal. Il peut s'agir de graisse sous-cutanée, omentale ou périrénale. Il n'inclut pas la graisse de carcasse ni la graisse de lait interstitielle ou intramusculaire.

Une partie des LMR de produits s'applique. La marchandise entière. Pour les composés liposolubles, la matière grasse est analysée et les LMR s'appliquent à la matière grasse. Pour les composés dans lesquels la graisse pouvant être éliminée est insuffisante pour fournir un échantillon d'essai approprié, l'ensemble du produit (muscle et graisse sans os) est analysé et la LMR s'applique à l'ensemble du produit (par exemple, la viande de lapin).

Viande : La partie comestible de tout mammifère.

Muscle : Le muscle est le tissu squelettique d'une carcasse d'animal ou des morceaux de ces tissus provenant d'une carcasse d'animal contenant de la graisse interstitielle et intramusculaire. Le tissu musculaire peut également comprendre des os, du tissu conjonctif, des tendons ainsi que des nerfs et des ganglions lymphatiques en parties naturelles. Il n'inclut pas les abats comestibles ni les graisses pouvant être éliminées.

Une partie des LMR de produits s'applique. la marchandise entière sans os.

Position : Le Sénégal remercie la FAO et l'OMS d'avoir fourni une mise à jour des résultats de l'atelier FAO / OMS / OCDE et souscrit à la suggestion selon laquelle des études de cas sont nécessaires sur la définition des résidus. Le Sénégal attend avec intérêt les résultats de l'avis scientifique FAO / OMS sur l'évaluation probabiliste de l'exposition alimentaire aiguë par les pesticides aux aliments en vue de la révision de l'équation IESTI. Il reconnaît également l'importance des informations sur l'utilisation potentielle des antimicrobiens et du cuivre dans la protection des végétaux en tant que facteur de résistance aux antimicrobiens, de contamination de l'environnement et de manque de données, et attend donc avec intérêt les résultats de l'étude de 2019.

Le Sénégal se félicite aussi des recommandations du groupe de travail conjoint JMPR / JECFA sur l'harmonisation des LMR pour les viandes de mammifères.

Le Sénégal propose que le GTE examine ces recommandations lors de la révision de la classification des aliments et celle des produits de base pour animaux. Le groupe de travail électronique devrait également examiner l'impact possible des modifications apportées à la définition sur les CXL existantes pour la viande (de mammifères autres que les mammifères marins).

Justification : Il est souhaitable que les deux comités harmonisent leurs définitions et leurs politiques lors de l'établissement de LMR pour la viande, le muscle et la graisse, afin de permettre une meilleure attribution des LMR du Codex.

Les pratiques du JECFA et de la JMPR dans la recommandation de LMR pour les produits muscle (viande) et graisse sont différentes. L'absence de définition harmonisée des produits d'origine animale a entraîné la fixation de différentes LMR, ce qui a créé une confusion sur le marché de ces produits.

POINT 7(d) : AVANT-PROJET DE TABLEAU SUR LES EXEMPLES DE PRODUITS REPRESENTATIFS POUR DES GROUPES DE PRODUITS DANS LES DIFFERENTS TYPES DANS LES CLASSE C ET CLASSE D (POUR INCLUSION DANS LES PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR LA SELECTION DE PRODUITS REPRESENTATIFS EN VUE DE L'EXTRAPOLATION DE LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS AU GROUPE DE PRODUIT (CXG 84-2012)) (CX/PR 19/51/9)

Question de fond :

La pratique adoptée par le CCPR lors de la révision de la classification est de conserver les groupes de produits révisés (groupes de produits de fruits, groupes de légumes, etc.) en attente de la compilation finale des groupes de produits connexes et des tableaux correspondants contenant des exemples de produits représentatifs. à inclure dans la classification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et dans les principes et directives concernant la sélection de produits représentatifs aux fins de l'extrapolation des LMR de pesticides aux groupes de produits (CXG 84-2012), respectivement.

Position :

Le Sénégal remercie le groupe de travail électronique coprésidé par les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas pour ses travaux.

Le Sénégal propose que les produits représentatifs du sous-groupe 050A - produits à base de légumineuses à forte teneur en eau (fourrage) soit remplacé par «haricots, fourrages et / ou pois, vignes» afin de permettre la sélection de haricots, fourrages ou pois, la vigne comme produit représentatif en fonction du produit d'intérêt.

Justification :

Comme cela a été la pratique habituelle, le critère permet d'avoir une certaine souplesse dans la définition des tolérances des sous-groupes.

POINT 9 : DOCUMENT DE TRAVAIL SUR UN EXAMEN DES EQUATIONS ACTEI (CX/PR 19/51/14)**Question de fond :**

Au cours de la cinquante-cinquième session, il a été convenu que le groupe de travail électronique poursuivrait ses travaux sur le mandat 2, qui consistait à examiner et à illustrer les avantages et les inconvénients de l'équation actuelle de IESTI et leur impact sur la gestion des risques, la communication des risques, la communication avec les consommateurs. Objectifs de protection et commerce ; et rassembler des informations pertinentes sur le groupage et le mélange afin d'intégrer le travail des évaluateurs des risques par l'intermédiaire du secrétariat de la JMPR.

Sur la base de ce qui précède, il a été élaboré un document de travail contenant des recommandations à soumettre à la CCPR51.

Position :

Le Sénégal voudrait remercier le groupe de travail électronique coprésidé par les Pays-Bas et coprésidé par l'Ouganda et le Brésil, pour avoir élaboré le document, montrant les avantages et les défis découlant des équations actuelles de l'ESTI et leur impact sur la gestion des risques, communication des risques, objectifs de protection des consommateurs et du commerce.

Le Sénégal a pris bonne note du fait que davantage de données sur le groupage et le mélange sont toujours nécessaires, afin de documenter le travail des évaluateurs de risques via le secrétariat de la JMPR,

En conséquence, le Sénégal souscrit aux 3 recommandations proposées dans le document CX / PR 19/51/14 :

1. Finaliser le document qui fournit une revue et des commentaires illustratifs sur les avantages et les défis découlant des équations IESTI actuelles et leur impact sur la gestion des risques, la communication des risques, les objectifs de protection des consommateurs et le commerce.
2. Diffuser le document sur la collecte de données sur le groupage et le mélange au moyen d'une CL du Codex aux membres et aux observateurs du Codex, le 14 octobre 2019 au plus tard. Les informations recueillies seront communiquées à la JMPR après discussions du CCPR52 (2020) (voir annexe II).
3. Rétablir le GTE afin de : 1) poursuivre les travaux sur les questions couvertes par le GTE-2 actuel, 2) échanger avec le Secrétariat de la JMPR sur l'avis scientifique attendu et 3) préparer le document de discussions pour examen par la CCPR52, en tenant compte du rapport éventuel de la JMPR 2019 sur la révision de l'ESTI.

Justification :

Il reste encore du travail à faire après que les avis de la FAO et de l'OMS fournissent un examen de la base et des paramètres des équations IESTI, ainsi qu'un repère des résultats des équations IESTI en vue d'une répartition probabiliste des expositions réelles.

En outre, la collecte d'informations sur le groupage et le mélange n'est toujours pas terminée, comme l'indique le projet de CL pour 2019, qui doit être discuté lors de la CCPR51.

POINT 13 : INFORMATIONS SUR LES HOMOLOGATIONS NATIONALES DES PESTICIDES (SUR LA BASE DES OBSERVATIONS SOUMISES EN REPONSE A LA CL 2018/50) (CX/PR 19/51/18)**Question de fond :**

Au cours de la cinquante-cinquième session, le président du groupe de travail électronique sur les priorités a reconfirmé les objectifs clés de la base de données sur l'homologation, à savoir fournir aux membres une source de données facilitant la prise en charge des produits ne faisant plus l'objet d'une réévaluation périodique et permettant de déterminer le statut d'homologation global des composés non pris en charge.

Position :

Le Sénégal souscrit à la recommandation contenue dans le document CX / PR 19/51/18 de gérer la base de données pour l'homologation nationale des pesticides pendant trois ans et les améliorations incorporées.

Justification :

Ce sera une bonne occasion de fournir des informations sur l'état d'enregistrement de divers pesticides dans les pays africains, afin de manifester leur intérêt pour les limites maximales de résidus (CXL) existantes du Codex.

POINT 14 : ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER ET DES LISTES CODEX DE PESTICIDES A EVALUER EN PRIORITE (SUR LA BASE DES OBSERVATIONS SOUMISES EN REPONSE A LA CL 2019/06-PR) (CX/PR 19/51/19)**Question de fond :**

Le Secrétariat du Codex a invité les membres et les observateurs à soumettre des observations et des propositions à des calendriers et des listes de contrôle de priorité des pesticides du CCPR à fins d'évaluation par la JMPR, à la lettre circulaire CL 2019/06-PR. Sur la base de la réponse à la CXL, le document CX / PR 19/51/19 a été préparé.

Position :

Le Sénégal se félicite des résultats de travail en groupe de travail électronique sur les priorités et les calendriers proposés. Le Sénégal prend note des pesticides en cours de révision périodique ; l'amitraz, le bromopropylate, la phosalone, le fénarimol, le diclorane et l'aziphos-méthyl, qui ont suscité des préoccupations de santé publique et qui n'ont pas encore été pris en charge par le fabricant. Le Sénégal attend avec intérêt le document issu des discussions sur la gestion des composés non pris en charge et qui sont susceptibles d'aider le CCPR à prendre une décision concernant ces composés.

Le Sénégal propose un amendement pour « le sulfoxaflor dans la mangue, les fruits de la passion en 2019, afin de lire « sulfoxaflor dans les mangues du Sénégal, du Kenya, de la Tanzanie et de l'Ouganda » et la suppression des fruits de la passion.

Justification :

La plupart des composés devant faire l'objet d'une évaluation sont conformes aux exigences relatives à la soumission de données à la JMPR et sont conformes à l'approche approuvée par le CCPR en 2016.